

*Initiatives parlementaires*

ce jeu, qui consiste à recueillir le plus grand nombre de cadavres de bébés, est répugnante.

• (1740)

Elle l'est non seulement pour moi, mais pour tous les parlementaires ainsi que pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Enfin, je veux vous laisser peut-être de quoi réfléchir. Imaginez-vous, madame la Présidente, un parent d'un nouveau-né, vos voisins qui s'amuse à côté à jouer au *Serial Killer Board Game* et à recueillir des figurines de cadavres de bébés. N'aimeriez-vous pas que le gouvernement intervienne pour bannir ce jeu?

**Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert):** Madame la Présidente, la propagande haineuse est l'une des formes les plus méprisables de la bêtise humaine. Ceux qui l'utilisent inconsciemment n'ont rien appris de l'histoire. Ceux qui la propagent en toute connaissance commettent un crime contre l'humanité.

Elle se dissimule facilement sous les discours les plus innocents; elle abuse de la protection constitutionnelle de la liberté d'expression; elle se moque du jugement social qui la réprouve.

En réalité, la propagande haineuse ne se définit pas, elle se voit, elle s'entend, elle se mesure par l'effet provocateur des paroles et des gestes de ses auteurs. Elle échappe aux nuances de notre droit démocratique. Chaque fois que nous légiférons pour la réprimer, elle reparait sous une forme nouvelle, insoupçonnée, vigoureuse.

Depuis 1970, notre Code criminel contient quelques dispositions timides sur la propagande haineuse. Les articles 318 et 319 couvrent des cas d'incitation au génocide et à la haine contre certains groupes de personnes que la loi qualifie d'«identifiables». Le Code actuel définit l'infraction par le groupe auquel appartient la victime. Cela ne tient pas compte des réalités historiques et sociales.

Toute forme de propagande haineuse dirigée contre tout groupe social par quiconque devrait être radicalement combattue. Le Code actuel ne retient que les actes posés à l'égard des groupes qui se distinguent par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

Ainsi, par exemple, l'âge, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, le milieu et la condition sociale, les convictions politiques, la profession, l'état civil ou le mode de vie des individus composant un groupe social ne sont pas des facteurs d'identification de victimes de propagande haineuse.

Je crois que de telles restrictions à quelques groupes de victimes ne se justifient pas lorsqu'on traite d'un crime contre l'humanité tout entière. Plutôt que de désigner quelques groupes «identifiables», la loi devrait interdire toute forme de propagande haineuse à l'endroit de n'importe quel groupe. Un appel au meurtre des femmes, des assistés sociaux ou des homosexuels ne se distingue pas d'un appel au meurtre des juifs, des catholiques ou des musulmans. Dans sa forme et dans ses effets, la haine sociale rejoint la haine universelle.

Je suis donc d'accord avec le député de Glengarry—Prescott—Russell sur l'esprit de l'amendement qu'il propose par le projet de loi C-214. Je ne puis toutefois donner mon accord au projet même, parce qu'il reconnaît implicitement que la loi ne protégerait que certaines catégories de personnes, alors qu'elle devrait être d'effet universel.

Ce projet de loi reprend d'ailleurs les projets de loi C-204 du 18 décembre 1988 et C-207 du 7 avril 1990, qui visaient aussi l'addition de l'âge comme facteur de différenciation, et le projet de loi C-326 du 27 juin 1990, qui ajoutait à ce titre le sexe et l'orientation sexuelle.

Le projet déposé par le député de Glengarry—Prescott—Russell ajoute l'âge comme facteur distinctif d'un groupe de victimes, alors qu'il nous faut proposer l'abolition des désignations restrictives des «groupes identifiables» pour élargir la protection de la loi à toute la société. En réalité, ce projet de loi confirme le caractère restrictif de la loi actuelle.

• (1745)

D'autre part, la présentation de ce projet de loi nous permet de discuter en cette Chambre de l'effet réel de notre législation sur la propagande haineuse en regard du jugement rendu l'an dernier par la Cour suprême dans l'affaire Zundel, et en 1990, dans l'affaire Keegstra. Nous savons que la cour d'appel de l'Alberta devait entendre un nouvel appel de Keegstra le 2 février 1994 et que son jugement n'est pas encore connu.

Contrairement à l'accusation déposée contre Keegstra, Zundel n'était pas inculpé sous la section de la propagande haineuse, mais sous l'ancien article 181 qui interdisait la diffusion de fausses nouvelles. Nous savons tous que Zundel niait la réalité de l'holocauste juif et que ses propos transpiraient du racisme qui les inspirait.

Les motifs de Zundel auraient pu faire l'objet de l'examen de son intention coupable. Cependant, pour la majorité de la Cour suprême, l'article 181 était invalide en regard de la Charte et, peu importe ses motifs, Zundel devait être acquitté. Dans sa décision, la Cour ne manque pas de rappeler qu'elle avait jugé, quelques années auparavant dans l'affaire Keegstra, que «la propagande haineuse était protégée par l'article 2b) de la Charte». La cour ajoutait que «toutes les communications qui transmettent ou tentent de transmettre un message sont protégées par l'alinéa 2b) de la Charte», sous la seule exception que la transmission physique du message soit par ailleurs acceptable.

Notre Charte des droits et libertés protège malheureusement ces fanatiques et ces farfelus de la trempe de Zundel qui peuvent cracher leurs folies et leurs insanités en toute impunité. Dans l'état actuel du droit, quel sort ferait la Cour suprême à l'article 318 qui n'a pas encore passé le test judiciaire, on le sait?

Par ailleurs, je sais que le dépôt de ce projet de loi est motivé par l'importation prochaine et présumée au Canada d'un jeu de société dont je tairai le nom. Personne n'a encore vu ce jeu. Je crois que la panique qui inspire certains groupes vigilants fait plutôt l'affaire des promoteurs qui profitent ainsi d'une vaste publicité inespérée. Si ce jeu existe vraiment, il est odieux et